

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 08/15641

JUGEMENT rendu le 11 Juin 2010

DEMANDEUR

Monsieur Francis DAVID

29 rue Emile Zola

93100 MONTREUIL

représenté par Me Jean VINCENT, avocat au barreau des Hauts de Seine, vestiaire PN741

DEFENDERESSE

EDITIONS HOEBEKE SAS

12 rue du Dragon

75005 PARIS

représentée par Me Emmanuel PIERRAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire L166

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *empêchée*,

Anne CHAPLY, Juge, *signataire de la décision*

Mélanie BESSAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 06 Avril 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

M. Francis DAVID est photographe et écrivain, iconographe et collectionneur d'objets insolites. Les éditions HOEBEKE sont spécialisées dans l'édition de beaux livres dans des domaines variés tels que le graphisme, la publicité, l'illustration, la photographie, les dessins de presse etc. Le 11 mai 2003, M. Francis DAVID a conclu avec les éditions HOEBEKE un contrat de directeur de collection ayant pour objet la prise en charge d'une collection réunissant des images d'autrefois pour constituer une série d'albums illustrés. M. Francis DAVID s'engageait à proposer des sujets, des auteurs, des images afin que soit publié un livre par an dans le cadre de cette collection. M. Francis DAVID dit avoir travaillé en tant que directeur de collection sur les neuf ouvrages suivants: *L'écologie dans la maison, L'art modeste, Sur les murs de la classe, L'école dans la nature, Pigalle, Maisons détournées, Au plaisir des jouets, Voyages au pays des salles obscures, Chiner collectionner.*

Selon les éditions HOEBEKE, M. Francis DAVID n'aurait rempli que partiellement sa mission de directeur de collection n'ayant fait aboutir que les deux albums suivants: *Sur les murs de classe* et *Au plaisir des jouets* et s'avérant incapable de proposer des auteurs sérieux ou de procéder à la réécriture des textes proposés.

Le 7 juillet 2008, M. Francis DAVID met en demeure les éditions HOEBEKE de reconsidérer leur collaboration relative aux ouvrages suivants: *L'écologie dans la maison, Sur les murs de la classe, Au plaisir des jouets, L'art modeste, Acheter vendre ou collectionner, Le monde de Me Carthy*. Par courrier officiel en date du 12 septembre 2008, les éditions HOEBEKE ont fait valoir qu'elles opposaient une fin de non-recevoir aux diverses demandes de M. Francis DAVID. Par acte en date du 23 octobre 2008 M. Francis DAVID a assigné les éditions HOEBEKE en violation des dispositions de son contrat de directeur de collection et de ses contrats d'édition et en méconnaissance de ses droits moraux et patrimoniaux d'auteur. Dans ses dernières écritures récapitulatives du 11 janvier 2010, M. DAVID demande au tribunal de :

Vu les articles L.132-7, L.132-11, L.132-12, L.132-13 et L.132-14 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1134 et 1787 du Code civil

Vu les articles 12 et 700 du Code de procédure civile,

Vu les pièces versées aux débats et les motifs ci-dessus exposés,

- Dire et juger le demandeur recevable à agir ;

- Dire et juger que le contrat de directeur de collection daté du 11 mai 2003 a pris fin le 11 mai 2009 ;

- Condamner la société EDITIONS HOEBEKE, sous astreinte de 500 € par jour de retard, à communiquer à M. Francis DAVID un état récapitulatif complet des ventes de tous les ouvrages illustrés qui ont été édités avec sa collaboration, à savoir les huit ouvrages suivants :

L'Art modeste,

Sur les murs de la classe,

L'Ecole de la nature,

Pigalle,

Maisons détournées,

Au plaisir des jouets,

Voyages au pays des salles obscures

Chiner Collectionner ;

ce récapitulatif étant accompagné de justificatifs certifiés par un expert comptable.

- Dire et juger que la société EDITIONS HOEBEKE a l'obligation de rémunérer le demandeur au titre de l'exploitation des ouvrages depuis leur sortie commerciale, y compris après la résiliation de son contrat de directeur de collection.

- Dire et juger que M. Francis DAVID a contribué en tant qu'auteur à la création des ouvrages *Sur les murs de la classe et Au plaisir des jouets,*

- Condamner la société EDITIONS HOEBEKE à verser à M. Francis DAVID :

* 40.080 € de défraiement en exécution du contrat de directeur de collection daté du 11 mai 2003;

* 1% du prix de vente au public des ouvrages

L'Art modeste,

Sur les murs de la classe,

L'École de la nature,

Pigalle,

Maisons détournées,

Au plaisir des jouets,

Voyages au pays des salles obscures

Chiner Collectionner ;

sur tous les exemplaires vendus depuis leur sortie commerciale, en exécution du contrat de directeur de collection conclu le 11 mai 2003, après déduction des sommes déjà versées à ce titre;

- * 1.409,89 € à titre de minimum garanti en exécution du contrat d'édition du 20 décembre 2003 relatif au livre *L'Ecologie dans la maison* ;
 - * 10.000 € de dommages et intérêts du fait de l'absence de publication du livre *L'Ecologie dans la maison* ;
 - * 4% du prix de vente au public du livre *Sur les murs de la classe* sur tous les exemplaires vendus depuis sa sortie commerciale ;
 - * 30.000 € de dommages et intérêts du fait de la violation de son droit moral et de ses droits patrimoniaux lors de la publication du livre *Sur les murs de la classe* ;
 - * 4% du prix de vente au public du livre *Au plaisir des jouets* sur tous les exemplaires vendus depuis sa sortie commerciale ;
 - * 15.000 € de dommages et intérêts du fait de la violation de son droit moral et de ses droits patrimoniaux lors de la publication du livre *Au plaisir des jouets* ;
 - * 4% du prix de vente au public du livre *L'Art modeste* sur tous les exemplaires vendus depuis sa sortie commerciale, sous réserve des sommes déjà versées à titre de redevance de droit d'auteur sur ce livre ;
 - * 20.000 € de dommages et intérêts du fait de la violation de son droit moral et de ses droits patrimoniaux lors de la publication du livre *L'Art modeste* ;
 - * 48.000 € de dommages et intérêts du fait de la perte de rémunération liée à la vente du livre *Acheter, Vendre, Collectionner* ;
 - * 30.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice professionnel et moral résultant de la publication en novembre 2008 de l'ouvrage *Chiner Collectionner* constitutive d'une contrefaçon des droits de M. Francis DAVID ;
 - * 467 € à titre de redevance de droits d'auteur sur la publication de la photographie de couverture du livre *le monde Me Carthy* de Pete Me Carthv.
- Condamner la société EDITIONS HOEBEKE à rectifier les crédits de tous les ouvrages faisant l'obi et de la présente action pour que soit mentionné la qualité d'auteur et de directeur de collection de M. Francis DAVID ; et ce pour les ouvrages non encore distribués.
 - Prendre acte de ce que le demandeur se réserve de s'opposer à la continuation de la publication des livres *Sur les murs de la classe* et *Au plaisir des jouets* à défaut de signature d'un contrat d'édition conforme aux usages de la profession dans un délai d'un mois après la signification de la décision à intervenir.
 - Déclarer non fondées les demandes reconventionnelles de la société EDITIONS HOEBEKE
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - Condamner la société EDITIONS HOEBEKE à payer à M. Francis DAVID la somme de 6.000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
 - Condamner la société HOEBEKE aux entiers dépens qui seront recouverts conformément à la loi.

Sur le livre "Maisons détournées", "L'école de la nature", "Pigalle", "Voyages au pays des salles obscures", il soutient qu'il a participé à la réalisation de ces livres en tant que directeur de collection. Sur le livre "L'écologie dans la maison", il prétend qu'un contrat d'édition a été conclu le 20 décembre 2003 entre les parties portant sur la réalisation de 150 à 200 photographies et sur la réalisation d'interviews, qu'il est mensonger de dire qu'il n'a pas réalisé le travail qui lui a été commandé, que ce contrat prévoit une avance sur redevance d'un montant de 1.409, 89 € net, que l'éditeur a décidé unilatéralement d'affecter cette avance au paiement des sommes dues en exécution du contrat de directeur de collection en date du 11 mai 2003, qu'en conséquence il reste dû à M. François DAVID la somme de

1409, 89 € net.

Sur le livre "Sur les murs de la classe", il fait valoir qu'il est intervenu en tant que directeur de collection et co-auteur à la création du livre "*Sur les murs de la classe*", que le fait qu'il n'ait signé aucun contrat d'édition pour cet ouvrage viole l'article L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle, que la publication du livre sous le seul nom de M. François CAVANNA sans mentionner sa qualité de co-auteur est une atteinte à son droit moral.

Sur le livre "Au plaisir des jouets", il prétend qu'il a contribué à la réalisation de l'ouvrage en tant que co-auteur iconographe, qu'il a livré 106 photographies sans aucune redevance d'auteur et sans aucun remboursement de frais, que le fait qu'il n'ait signé aucun contrat d'édition pour cet ouvrage viole l'article L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle, que la publication du livre sous le seul nom de M. Claude DUNETON sans mentionner sa qualité de co-auteur porte atteinte à son droit moral, que, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, il ne s'agit pas d'une oeuvre de collaboration mais d'une oeuvre composite n'imposant pas de mettre en cause l'autre auteur du livre.

Sur le livre "l'art modeste", il soutient que sa qualité d'auteur en tant qu'iconographe est établie par le contrat d'édition conclu le 30 janvier 2002, qu'en ne mentionnant son nom qu'en qualité de "photographe" sous la forme d'un simple crédit figurant à la fin du livre, la défenderesse lui dénie sa qualité d'auteur et porte atteinte à son droit moral, que contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, il n'a jamais apporté à l'éditeur une garantie générale d'acquisition et de paiement des droits sur les oeuvres reproduites dans ce livre d'art, que la clause citée par la défenderesse au fondement de cette prétention ne porte que sur ses propres droits pris en sa qualité de photographe.

Sur le livre "acheter, vendre, collectionner", il soutient que cet ouvrage a fait l'objet d'un contrat d'édition en date du 11 juillet 2006, qu'il a écrit pour cet ouvrage 80 textes auxquels il faut ajouter les légendes, glossaire, index et informations pratiques correspondant à plus de 80% du contenu écrit du livre, que la lettre du 20 mars 2008 par laquelle l'éditeur décide de la résiliation du contrat est fautive dès lors que le contrat ne contient pas de clause résolutoire permettant d'obtenir une résiliation de plein droit sans décision judiciaire, que la publication de l'ouvrage avec la mention du nom d'autres auteurs est constitutive de contrefaçon des droits d'auteur de M. Francis DAVID.

Sur la couverture du roman de Pete Me CARTHY, il prétend qu'il est l'auteur de l'image qui est utilisée pour la couverture de ce roman, que cette image a été publiée et mise en ligne par la défenderesse avec la mention "photo couverture: Francis DAVID" ce qui présume, conformément aux usages et à l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, que cette oeuvre est protégée et que M. Francis DAVID en est l'auteur, qu'aucun contrat de commande et de cession du droit de reproduction de cette image n'a été conclu, qu'aucune rémunération n'a été versée à l'auteur.

Sur les comptes, il prétend qu'en application des articles L. 132-13 et 132-14 du code de la propriété intellectuelle, un état récapitulatif complet des ventes des ouvrages illustrés qui ont été édités avec sa collaboration ainsi que pour les ouvrages auxquels il a contribué en sa qualité d'auteur doit lui être communiqué.

Sur les demandes reconventionnelles, il soutient qu'elles sont mal fondées, que ces demandes sont accompagnées d'imputations dénigrantes ou diffamatoires.

Dans leurs dernières conclusions récapitulatives du 2 mars 2010, les Editions HOEBEKE demandent au tribunal de :

À titre principal,

Vu l'article L1 11-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les pièces versées aux débats,

- DECLARER M. Francis David irrecevable et mal fondé en ses demandes,

En conséquence,

- DEBOUTER M. Francis David de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions à l'encontre des éditions Hoebeke,

À titre reconventionnel,

Vu les articles 32-1 et 700 du code de procédure civile,

Vu les articles 1382 et 1134 du code civil,

Vu les articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les pièces versées aux débats,

En ce qui concerne le contrat d'édition afférant à l'ouvrage *Acheter, vendre ou collectionner*

- PRONONCER, en tant que de besoin, la résolution du contrat d'édition en date du 11 juillet 2006 relatif à l'ouvrage *Acheter, vendre ou collectionner* aux torts de M. DAVID en raison de l'absence de remise de l'ensemble de son manuscrit dans le délai imparti au contrat,

En conséquence,

- CONDAMNER M. Francis DAVID à restituer aux éditions Hoebeke la somme de 15.0006 au titre de l'a-valoir indûment perçu avec intérêt au taux légal à compter de la demande ;

- CONDAMNER M. Francis DAVID à verser aux éditions Hoebeke la somme de 135.3606 en réparation du préjudice commercial subi par la société défenderesse.

En ce qui concerne le contrat d'édition afférant à l'ouvrage *L'écologie dans la maison*

- PRONONCER la résolution du contrat d'édition en date du 20 décembre 2003 relatif à l'ouvrage *L'écologie dans la maison* aux torts de M. Francis DAVID en raison de l'absence de remise de son manuscrit dans les délais impartis au contrat,

En conséquence,

- CONDAMNER M. Francis DAVID à restituer par provision la somme de 1.525 6 perçue;

- PRENDRE ACTE que cette somme a été remboursée par compensation.

En ce qui concerne le contrat de directeur de collection,

A titre préalable,

- DIRE et JUGER que le contrat de directeur de collection a pris fin le 20 août 2008.

A titre subsidiaire,

- DIRE et JUGER que le contrat de directeur de collection a pris fin le 11 mai 2009.

En ce qui concerne l'ouvrage *L'Art Modeste*

- CONFIRMER la garantie de M. DAVID à l'égard de l'iconographie qu'il a fournie aux éditions Hoebeke.

En tout état de cause,

- CONDAMNER M. Francis DAVID à verser aux éditions Hoebeke la somme de 15.000 euros au titre de l'article 1382 du Code Civil ;

- CONDAMNER M. Francis DAVID à verser aux éditions Hoebeke la somme de 7.500 6 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- CONDAMNER M. DAVID aux entiers dépens.

Sur le projet d'ouvrage intitulé *Acheter, vendre, ou collectionner* et l'ouvrage intitulé *Acheter Collectionner*, la défenderesse prétend qu'un contrat d'édition a été conclu le 11 juillet 2006 par lequel M. Francis DAVID s'engageait à remettre au plus tard à la fin du mois d'avril 2007 un manuscrit présentant 1.000.0000 de signes et environ 600 illustrations, que M. François DAVID n'a pas remis le manuscrit complet dans le délai imparti, qu'il n' a pas respecté l'obligation légale rappelée à l'article L. 139-2 du code de la propriété intellectuelle par laquelle l'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'oeuvre et doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale, qu'en conséquence les éditions HOEBEKE ont adressé à M. Francis DAVID une lettre en date du 20 mars 2008 prenant acte de la résiliation de la convention aux torts de M. Francis DAVID et l'enjoignant de restituer la somme de 15.000 € correspondant à l'à-valoir perçu, qu'en raison du retard de M. François DAVID, la publication du livre envisagée à l'occasion de la grande braderie de Lille s'est avérée impossible à respecter, qu'en conséquence, la sortie du livre après la tenue de cet événement a entraîné un manque à gagner pour l'éditeur qui réclame la somme de 135.360 € en réparation du préjudice commercial subi, que l'ouvrage *Acheter Collectionner* n'est pas contrefaisant des droits de M. Francis DAVID lequel est par ailleurs dans l'incapacité de justifier des textes et illustrations remis.

Sur la résolution du contrat d'édition de *L'écologie dans la maison*, la défenderesse soutient qu'un contrat d'édition a été conclu le 20 décembre 2003 avec M. DAVID par lequel il s'engageait à réaliser une série de reportages afin de composer l'illustration de l'ouvrage ainsi que des interviews, le tout devant être remis au plus tard au mois de février 2005, que M. Francis DAVID n'a pas réalisé le travail qui lui avait été commandé et de ce fait a manqué à l'obligation légale de l'auteur envers son éditeur énoncée à l'article L. 139-2 du code de la propriété intellectuelle, que l'absence de publication du livre *L'écologie dans la maison* n' a pu causer aucun préjudice moral ou matériel à M. Francis DAVID dans la mesure où c'est précisément parce qu'il n'a pas réalisé son travail que l'ouvrage n'a pas pu être publié.

Sur le contrat de directeur de collection en date du 11 mai 2003, elle prétend que les fonctions définies dans le contrat d'éditeur de collection étaient de proposer des projets pour les faire aboutir, qu'au motif que les ouvrages incluent des images d'autrefois, M. Francis DAVID tente de les intégrer à la collection qu'il dirige alors qu'il s'agit de livres qui ne relèvent pas du contrat de directeur de collection, que M. Francis DAVID n'a rempli ses fonctions de directeur de collection uniquement pour les deux ouvrages suivants: *Sur les murs de la classe* et *Au plaisir des jouets*

Sur l'exécution loyale du contrat de directeur de collection du 11 mai 2003 par les éditions HOEBEKE, elle fait valoir que le fait de solliciter le remboursement d'une somme de 40.080€ au titre de défraiements prétendument dus est totalement dépourvu de fondement et démontre la parfaite mauvaise foi du demandeur, que le contrat de directeur est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, qu'il en résulte qu'à l'issue du délai d'un an convenu, le contrat de directeur de collection s'est renouvelé pour une durée indéterminée et que la résiliation du contrat peut intervenir à tout moment.

Sur l'ouvrage intitulé *Sur les murs de la classe*, elle prétend que cet ouvrage entre dans la collection dirigée par M. Francis DAVID, que M. Francis DAVID n'ayant rédigé aucun texte, ni dessiné les planches pédagogiques ou les tableaux didactiques ne peut prétendre être auteur de l'ouvrage, que l'unique auteur est M. François CAVANNA, que le fait que la rémunération de directeur de collection de M. Francis DAVID soit traitée sous le régime AGESEA ne

justifie pas une protection par le droit d'auteur, que l'ensemble des contributions effectivement réalisées par le demandeur ne relève que des missions recensées dans son contrat de directeur de collection, que le fait que M. Francis DAVID, en tant qu'iconographe, réalise des choix entre plusieurs propositions ne lui confère aucune qualité d'auteur dès lors que ces choix ne sont pas originaux et ne révèlent pas l'empreinte de sa personnalité, que la demande de M. Francis DAVID, n'ayant pas la qualité d'auteur, tendant à solliciter la condamnation de l'éditeur à régulariser un contrat d'édition au taux de 4% sur le prix de vente au public de chaque exemplaire devra être rejetée dès lors qu'en application de l'article 1134 du code civil et de la théorie de l'autonomie de la volonté, le juge ne peut procéder à la réfaction du contrat, que la demande de mention du nom de M. Francis DAVID en qualité d'auteur devra également être rejetée, que n'ayant pas la qualité d'auteur, M. Francis DAVID ne peut solliciter une indemnisation à hauteur de 30.000 € en raison du prétendu préjudice professionnel et moral subi du fait de violation de droits moral et patrimoniaux dont il ne dispose pas.

Sur l'ouvrage intitulé *Au plaisir des jouets*, elle prétend que cet ouvrage entre dans la collection dirigée par M. Francis DAVID, que M. Francis DAVID n'est pas auteur de l'ouvrage, que M. Francis DAVID ne peut revendiquer des droits d'auteur sur des prises de vue de tableaux purement techniques et par conséquent non éligibles à la protection prévue par le livre 1er du code de la propriété intellectuelle, que son rôle d'iconographe ne lui permet pas d'accéder à la protection par le droit d'auteur et ce d'autant moins qu'il n'était pas à l'origine du choix définitif de l'iconographie de l'ouvrage comme en atteste M. Eric Camille BLANCHARD, que la demande de M. Francis DAVID, n'ayant pas la qualité d'auteur, tendant à solliciter la condamnation de l'éditeur à régulariser un contrat d'édition au taux de 4% sur le prix de vente au public de chaque exemplaire devra être rejetée dès lors qu'en application de l'article 1134 du code civil et de la théorie de l'autonomie de la volonté, le juge ne peut procéder à la réfaction du contrat, que M. Francis DAVID devra être débouté de sa demande de paiement d'une "note de droit de reproduction" pour un montant de 18.088 € pour les 106 photographies réalisées. Leur reproduction au sein de l'ouvrage ne saurait ouvrir droit à une rémunération au profit de M. DAVID, allant au delà de celle prévue au contrat de directeur de collection, que M. Francis DAVID n'ayant réalisé aucune contribution originale reproduite dans l'album, il ne peut exiger d'être mentionné à l'ouvrage en qualité d'auteur, que la mention de son nom en page 4 de l'ouvrage en qualité de coordinateur éditorial est conforme aux prestations qu'il a effectivement réalisées, que M. Francis DAVID ne disposant pas de la qualité d'auteur, il ne saurait invoquer un quelconque préjudice professionnel ou moral en raison de la violation de droits dont il ne dispose pas.

Sur l'ouvrage intitulé *L'art modeste*, elle soutient qu'un contrat d'édition a été conclu le 30 janvier 2002 avec M. Francis DAVID qui s'engageait à réunir un ensemble de 250 photographies illustrant le propos du livre, que ce contrat n'entre pas dans le cadre des missions de directeur de collection de M. Francis DAVID, que M. Francis DAVID ne peut prétendre à la qualité d'auteur de l'ensemble de l'ouvrage car son apport se limite aux photographies illustrant le propos du livre dont l'auteur est M. Hervé Di Rosa, qu'en vertu du principe de non immixtion du juge dans la convention des parties M. Francis DAVID ne peut solliciter du juge la fixation de sa redevance sur un pourcentage de 4% et non de 2% de chaque exemplaire vendu alors qu'il a valablement consenti à la convention du 30 janvier 2002, que M. Francis DAVID est crédité au sein de l'ouvrage en sa qualité d'auteur

des photographies ce qui est parfaitement conforme aux prestations qu'il a effectivement réalisées, que M. Francis DAVID a été rémunéré pour l'iconographie fournie et ne justifie pas du préjudice professionnel et moral qu'il allègue, que le paiement des droits de reproduction relatifs aux cartes postales de Ms GENDROT et JANNETEAU revient à M. Francis DAVID qui, en application de l'article III du contrat, s'est engagé à garantir aux éditions HOEBEKE "la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques qui pourrait porter atteinte à la jouissance normale de son droit d'édition".

Sur la couverture de l'ouvrage intitulé *Le Monde Me CARTHY*, elle prétend que le cliché photographique reproduit en couverture de l'ouvrage est dénué d'originalité, qu'en conséquence M. Francis DAVID devra être débouté de sa demande de paiement de droit de reproduction pour ledit cliché.

Sur la demande de reddition des comptes, elle fait valoir que pour les ouvrages auxquels M. Francis DAVID a participé il rapporte lui-même les redditions de comptes reçues, qu'en ce qui concerne les autres ouvrages publiés par l'éditeur entre 2003 et 2008 M. Francis DAVID ne saurait valablement solliciter la transmission de redditions de compte de livres dont il est totalement étranger.

Sur le caractère abusif de la procédure, elle soutient que cette action a été introduite de mauvaise foi et de façon malveillante par M. Francis DAVID, qu'il tente de faire valoir une qualité d'auteur sans jamais fonder juridiquement ses prétentions, ni les justifier par des éléments probants.

MOTIFS

Sur les relations contractuelles entre les parties

Un contrat de directeur de collection a été conclu entre M. Francis DAVID et la société Les Editions HOEBEKE le 11 mai 2003. Aux termes de ce contrat, l'Editeur chargeait M. DAVID de diriger une collection réunissant des images d'autrefois pour constituer une série d'albums illustrés. M. Francis DAVID acceptait le soin de trouver des sujets, des images et des auteurs susceptibles de prendre place dans son catalogue et dans le cadre de cette collection. Par ailleurs, il devait proposer des titres pour faire aboutir un livre par an.

Au chapitre FONCTIONS DU DIRECTEUR DE COLLECTION, il était prévu que :

Dans le cadre de son activité, M. Francis DAVID avait mandat pour

- sélectionner les thèmes et les illustrations
- réunir l'iconographie, faire procéder aux photographies et choisir les auteurs pour la rédaction des textes et les proposer à l'Editeur
- représenter l'Editeur auprès des auteurs pour veiller à l'avancement de leurs travaux et à la remise de leurs textes et documents aux dates qui auront été fixées
- demander aux auteurs toute mise au point des textes nécessaires
- procéder lui-même au travail de réécriture, rédiger les préfaces et les légendes si besoin, les notes, établir les index.

Les parties ont également conclu un contrat de commande le 20 décembre 2003 par lequel M. DAVID s'engageait à réaliser une série de reportages afin de composer l'illustration photographique d'un ouvrage à caractère architectural ayant pour thème l'éco-construction dont le titre provisoire était: *L'Ecologie dans la maison*.

Les parties ont par la suite le 11 juillet 2006 conclu un contrat d'édition ayant pour objet la publication d'un ouvrage provisoirement intitulé *Acheter, vendre et collectionner* et ayant pour thème les objets de collection.

Sur le champ d'application du contrat de directeur de collection du 11 mai 2003

Le contrat porte sur une collection réunissant des images d'autrefois pour constituer une série d'albums illustrés. M. DAVID prétend avoir travaillé dans le cadre de ce contrat sur neuf ouvrages :

L'écologie dans la maison,
L'art modeste,
Sur les murs de la classe,
L'école de la nature,
Pigalle,
Maisons détournées,
Au plaisir des jouets,
Voyages au pays des salles obscures,
Chiner collectionner.

Les Editions HOEBEKE soutiennent que n'entrent pas dans cette collection, les ouvrages suivants :

L'écologie dans la maison,
L'art modeste,
L'école de la nature,
Pigalle,
Maisons détournées,
Voyages au pays des salles obscures,
Chiner collectionner.

Soit parce qu'ils ne contiennent pas d'images d'autrefois, soit parce que M. DAVID n'a pas participé à leur réalisation, soit parce qu'il n'a pas rempli le rôle de directeur de collection.

Il résulte des pièces versées et des écritures des parties qu'ont été édités les ouvrages suivants :

L'art modeste,
Sur les murs de la classe,
L'école de la nature,
Pigalle,
Maisons détournées,
Au plaisir des jouets,
Voyages au pays des salles obscures,
Chiner collectionner.

L'ouvrage *L'Ecologie dans la maison* n'a jamais été édité.

Il convient d'examiner ouvrage par ouvrage, si ces ouvrages entrent dans le champ d'application du contrat de directeur de collection, étant observé que les parties ne précisent pas ce qu'elles entendent par images d'autrefois. Le tribunal considérera dès lors qu'on doit entendre par images d'autrefois, des images anciennes et non des images récentes représentant des objets d'autrefois.

* *L'Ecologie dans la maison*

M. DAVID prétend que ce livre entre dans le cadre du contrat de directeur de collection, ce que contestent les Editions HOEBEKE qui soutiennent que cet ouvrage a fait l'objet d'un contrat de commande le 20 décembre 2003 et devait s'inscrire dans une autre collection

comprenant notamment l'ouvrage *Cabanes perchées* et ce, indépendamment du contrat de directeur de collection du 11 mai 2003. Aux termes du contrat d'édition signé le 20 décembre 2003, M. DAVID s'engageait à réaliser une série de reportages photographiques afin de composer l'illustration photographique d'un ouvrage à caractère architectural ayant pour thème l'éco-construction dont le titre provisoire était: *L'Ecologie dans la maison*. M. DAVID s'engageait à réaliser des reportages photographiques sur ces constructions à travers la France.

Il devait également interviewer les propriétaires de façon à constituer une documentation pour la rédaction du texte. Aucune allusion n'est faite dans cet acte au contrat de directeur de collection signé le 11 mai 2003, pourtant antérieur et, par ailleurs, le tribunal relève que l'objet même de ce contrat de commande consistant en la réalisation de reportages photographiques et d'interviews n'a aucun lien avec une collection d'ouvrages réunissant des images d'autrefois.

Il en résulte que l'ouvrage *L'Ecologie dans la maison* n'entre pas dans le cadre du contrat de directeur de collection du 11 mai 2003.

** L'Art modeste*

Cet ouvrage a fait l'objet d'un contrat d'édition signé le 30 janvier 2002, ce qui n'est pas contesté par les parties. Le tribunal relève que le contrat de directeur de collection conclu postérieurement le 11 mai 2003 ne fait aucune allusion à ce contrat, pourtant antérieur, ni ne mentionne l'ouvrage *L'Art modeste* comme faisant partie de la collection; en outre, si l'ouvrage contient quelques images anciennes, elles ne sont pas en soi suffisantes pour considérer que l'ouvrage est essentiellement composé d'images d'autrefois, ce qui l'exclut du champ du contrat de directeur de collection.

Au surplus, l'attestation de M. Pierre SCHWARTZ, photographe d'une partie des clichés reproduits dans l'ouvrage *L'Art modeste*, dit ne pas connaître F. DAVID, ne lui avoir jamais parlé ni rencontré, n'avoir jamais travaillé avec lui ni sous sa direction, confirmant ainsi le fait que cet ouvrage ne fait pas partie de ceux entrant dans le champ du contrat de directeur de collection.

** Sur les murs de classe*

Les Editions HOEBEKE ne contestent pas que ce livre qui a pour thème la réunion et la présentation de planches pédagogiques ou tableaux didactiques publiés entre le milieu du 19^e siècle et les années 1960 est une compilation d'images d'autrefois et entre donc dans le champ du contrat de directeur de collection du 11 mai 2003.

** L'Ecole de la nature*

Les Editions HOEBEKE ne font aucune allusion à la nature des images qui composent cet ouvrage, mais contestent le rôle de directeur de collection de M. DAVID, produisant à l'appui de leurs allégations une attestation de M. Yves PACCALET, auteur de l'ouvrage.

Il apparaît que cet ouvrage comporte bien des images d'autrefois et entre donc dans le champ du contrat de directeur de collection, cependant, il résulte de l'attestation de M. PACCALET, auteur de l'ouvrage, qu'il ne connaît pas M. DAVID, ne l'a jamais rencontré et n'a jamais travaillé ni avec lui ni sous sa direction. M. DAVID conteste la valeur de cette attestation au motif que M. PACCALET serait en relation de dépendance économique avec les Editions HOEBEKE, celles-ci ayant édité un autre de ses ouvrages.

Cela étant, l'édition d'un ouvrage alors que par ailleurs, l'auteur a une activité professionnelle indépendante ne suffit pas en soi à placer, à défaut d'autres pièces probantes, son auteur dans une situation de dépendance économique, de nature à mettre en péril la valeur probante de ladite attestation. En outre et surtout, M. DAVID n'apporte aucun élément probant contraire qui permettrait d'établir qu'il a effectivement rempli son rôle de directeur de collection sur cet ouvrage.

** Pigalle*

Les parties ne contestent pas la présence d'images d'autrefois dans cet ouvrage, cependant, les Editions HOEBEKE produisent là encore une attestation de l'auteur M. Patrice BOLLON dont les termes sont les suivants :

"déclare être le seul auteur et maître d'oeuvre de Pigalle, le roman noir de Paris, les photos, notamment celles de Monsieur David Francis (page 10 et 11 de l'ouvrage) n'étant qu'un accompagnement du texte écrit par moi- ces photos ayant été rachetées ou faites à cette fin sur mes indications "

Ainsi, s'il n'est pas contesté que M. DAVID a contribué à la réalisation de cet ouvrage par l'apport de 5 photographies, les pièces produites, loin d'établir la réalité de son rôle de directeur de collaboration, tendent à prouver que son rôle s'est limité à l'apport de ces photos.

** Maisons détournées*

M. DAVID produit des échanges de quatre mails entre le 27 septembre 2004 et le 6 octobre 2004. De son côté, la société HOEBEKE produit des dizaines de mails et courriers de Mme GOUJON entre janvier et juin 2005. Il ressort de la lecture de ces pièces que M. DAVID est intervenu de manière très ponctuelle sur ce projet qui semble avoir été mené par Mme GOUJON des Editions HOEBEKE, en tout état de cause, les mails produits par M. DAVID sont insuffisants à établir qu'il a rempli le rôle de directeur de collection.

En outre, il apparaît que cet ouvrage n'est pas composé d'images d'autrefois, le passé ou la collection n'étant visiblement pas le fonds de l'ouvrage. Il n'entre donc pas dans le champ du contrat de directeur d'ouvrage conclu le 11 mai 2003 par M. DAVID.

** Au plaisir des jouets*

Les Editions HOEBEKE ne contestent pas que cet ouvrage publié au mois d'octobre 2005, qui a pour thème la présentation de catalogues de jouets à compter de leur apparition au milieu du 19^e siècle, entre bien dans le champ contractuel du contrat de directeur de collection du 11 mai 2003, puisqu'il réunit diverses images d'autrefois.

** Voyages au pays des salles obscures*

Les Editions HOEBEKE ne semblent pas contester le fait que cet ouvrage regrouperait des images d'autrefois, ce qui est le cas, mais elles contestent l'implication de M. DAVID en qualité de directeur de collection. M. DAVID produit à l'appui de ses prétentions, deux photographies dont une a été reproduite dans cet ouvrage, cependant, force est de constater que le fait d'apporter une photographie n'est pas en soi une preuve suffisante de sa qualité de directeur de collection, ce d'autant plus que de son côté, les Editions HOEBEKE produisent une attestation de M. BOULDOUYRE, illustrateur et co-auteur de l'ouvrage qui dit ne pas connaître M. DAVID ne jamais avoir travaillé sous sa direction et qui précise qu'il est le co-auteur avec Olivier BARROT et a mené l'édition avec Lionel HOEBEKE, l'éditeur, en personne. M. DAVID n'établit donc pas sa qualité de directeur de collection pour cet ouvrage.

** Chiner Collectionner*

Il apparaît que cet ouvrage n'est pas composé d'images d'autrefois, il a pour thème l'histoire des objets, leur intérêt en matière de collection, leur prix à l'achat ou à la vente, les différents procédés pour dater, reconnaître et juger de l'intérêt d'une collection, il est à la fois un guide pour l'acheteur et le collectionneur et une histoire des arts décoratifs et des tendances actuelles dans ce domaine. Il n'entre donc pas dans le champ du contrat de directeur d'ouvrage conclu le 11 mai 2003 par M. DAVID.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. DAVID est intervenu en qualité de directeur de collection dans la réalisation de seulement deux des neuf ouvrages cités : *Au plaisir des jouets* et *Sur les murs de la classe* qui entrent dans le champ du contrat de directeur de collection du 11 mai 2003.

Les trois ouvrages *Voyages au pays des salles obscures*, *Pigalle* et *L'Ecole de la nature* peuvent être considérés comme des ouvrages réunissant des images d'autrefois et entrent donc dans le champ du contrat de directeur de collection, cependant, il résulte des éléments au dossier que M. DAVID n'a pas participé à la réalisation de ces ouvrages en cette qualité. Quant aux autres ouvrages, n'étant pas spécifiquement composés d'images d'autrefois, ils sont de ce fait exclus du champ du contrat de directeur de collection du 11 mai 2003.

Sur la résiliation du contrat de directeur de collection du 11 mai 2003

Ce contrat a été conclu le 11 mai 2003 *pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Cependant, chaque partie a la faculté d'y mettre fin sous réserve d'en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance.*

Le contrat a été résilié par les Editions HOEBEKE par courrier recommandé avec accusé réception du 20 mai 2008. Il convient de rappeler que le fait de ne pas prévoir contractuellement de durée à la période de renouvellement du contrat fait de ce contrat renouvelé par tacite reconduction un contrat à durée indéterminée avec pour conséquence, qu'il peut être résilié à tout moment à la seule condition de respecter le délai de préavis qui est en l'espèce de trois mois.

En conséquence, la résiliation de ce contrat a pris effet le 20 août 2008.

-Sur les effets de la résiliation du contrat de directeur de collection

Sur la demande de paiement de la somme de 40.080€

L'article 4-1 du contrat prévoit en contrepartie du concours de M. DAVID :

- 1% sur le prix public HT des volumes effectivement vendus en librairie de l'édition française publiée par l'Editeur
- 1% de la part nette Editeur sur les cessions en Poche et Club et plus généralement sur ce qu'il est convenu de désigner comme droits dérivés
- 1% sur toutes les sommes nettes de tous frais et hors toutes taxes encaissées en contrepartie des cessions à des éditeurs étrangers que l'Editeur pourrait être amené à consentir.

L'article 4-3 prévoit que ces droits ont un caractère viager. En outre, l'article 4-6 prévoit qu'en avance sur les droits mentionnés à l'article 4-1 ci-dessus, M. DAVID recevra une avance de 6.680 €.

M. DAVID réclame aux Editions HOEBEKE la somme de 40.080€ correspondant à 6.680€ par an pendant 6 ans, il soutient que cette somme est improprement qualifiée d'avance, qu'il s'agit en réalité d'un défraiement du fait de son montant qui correspond à divers frais notamment de recherches et d'hébergements et qu'elle est due annuellement compte tenu de la durée du contrat.

En réplique, l'Editeur fait valoir qu'il n'est aucunement précisé dans le contrat que cette somme devait être versée annuellement, qu'elle était bien unique et qu'elle a été versée à M. DAVID, que M. DAVID n'a jamais sollicité d'autres versements les années suivantes et que la requalification en défraiement serait incompatible avec le remboursement des frais de M. DAVID par les Editions HOEBEKE, enfin, la demande de réfaction de M. DAVID s'analyse comme une demande de nullité partielle aujourd'hui prescrite.

Le tribunal relève que le contrat qualifie la somme de 6.680 € d'avance sur les droits mentionnés à l'article 4-1 qui sont la contrepartie de sa prestation de directeur de collection, les termes sont clairs et M. DAVID n'avance aucun argument pertinent qui permettrait de requalifier cette somme en remboursement de frais, le montant de cette somme n'étant pas une preuve en soi de la nature de cette somme et M. DAVID ne produisant aucune autre pièce qui pourrait justifier une requalification.

Enfin, comme l'ajustement souligné la défenderesse, les frais de M. DAVID ont fait l'objet d'un remboursement spécifique. Par ailleurs, l'article 4-6 ne précise pas que cette somme sera versée tous les ans et il n'est pas prévu contractuellement contrairement à ce que soutient M. DAVID que le contrat se renouvelle tacitement chaque année, il s'agit donc bien d'un versement unique en qualité d'avance comme le précise le contrat.

En conséquence, M. DAVID sera débouté de sa demande de versement de la somme de 40.080€.

Sur la rémunération du demandeur postérieurement à la résiliation du contrat de directeur de collection

M. DAVID demande qu'il soit dit et jugé que la société EDITIONS HOEBEKE a l'obligation de le rémunérer au titre de l'exploitation des ouvrages depuis leur sortie commerciale, y compris après la résiliation de son contrat de directeur de collection.

Il convient de relever que l'article 4-3 prévoit que les droits définis à l'article 4-1 du contrat ont un caractère viager. Dès lors, la résiliation du contrat n'a pas eu d'effet sur eux et la société d'édition est tenue de poursuivre le versement de ces droits à M. DAVID calculés conformément à l'article 4-1.

Sur la qualité d'auteur revendiquée par M. DAVID

M. DAVID revendique la qualité d'auteur sur un certain nombre d'ouvrages, il convient de les examiner un par un.

** Sur l'ouvrage "Sur les murs de la classe "*

Il a été jugé plus haut que cet ouvrage composé d'images d'autrefois entre bien dans le champ du contrat de directeur de collection.

Cet ouvrage a été publié en octobre 2003 et a pour auteur M. François CAVANNA.

M. DAVID avait pour mission, selon les termes du contrat, de :

- sélectionner les thèmes et les illustrations
- réunir l'iconographie, faire procéder aux photographies et choisir les auteurs pour la rédaction des textes et les proposer à l'Editeur
- représenter l'Editeur auprès des auteurs pour veiller à l'avancement de leurs travaux et à la remise de leurs textes et documents aux dates qui auront été fixées
- demander aux auteurs toute mise au point des textes nécessaires
- procéder lui-même au travail de réécriture, rédiger les préfaces et les légendes si besoin, les notes, établir les index.

M. DAVID revendique la qualité de co-auteur sur cet ouvrage, au motif qu'il l'a entièrement conçu et en a été le seul iconographe.

Les Editions HOEBEKE contestent cette qualité, au motif que le seul auteur est M. CAVANNA, que M. DAVID n'apporte aucun élément de nature à établir sa qualité d'auteur, que le travail réalisé sur cet ouvrage entre dans sa mission de directeur de collection et qu'il n'apporte pas la preuve qu'il était à l'origine du choix définitif de l'iconographie de l'ouvrage.

Le tribunal rappelle que l'idée, aussi géniale soit-elle, n'est pas en soi susceptible de protection par le droit d'auteur qui ne protège que la forme sous laquelle elle s'exprime et que pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur sur un ouvrage regroupant des textes et des illustrations, il ne suffit pas d'avoir réuni l'ensemble des images nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, encore faut-il avoir effectué un véritable choix tant des images que de leur organisation révélant un véritable parti pris esthétique et portant l'empreinte de l'auteur.

Il ressort des pièces produites et notamment des attestations de Mme BEZOMBES, M. POLF, Mme PAUX et de M. JANNETEAU que M. DAVID a eu l'idée de cet ouvrage et qu'il a fait l'essentiel du travail de recherches des illustrations du livre, réunissant l'ensemble de l'iconographie.

Cependant, l'attestation de M. MASSIN, graphiste, vient compléter ces attestations et établit que si M. DAVID a bien fait les recherches des illustrations pour la réalisation de cet ouvrage, le choix final des photographies, leur organisation, le choix du format, la typographie et l'ordre des images ont été faits par M. MASSIN, ce qui n'est contredit par aucune des pièces produites par M. DAVID. Quant aux textes, M. DAVID n'apporte aucune preuve de sa qualité d'auteur.

En conséquence, le travail qu'a effectué M. DAVID sur cet ouvrage, s'il est bien réel, ne peut être qualifié de création au sens du code de la propriété intellectuelle mais entre bien dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le contrat de directeur de collection et a été rémunéré par le versement des sommes contractuellement prévues.

Sur l'ouvrage "Au plaisir des jouets "

Cet ouvrage a été publié pour la première fois en octobre 2005 sous le nom de M. Claude DUNETON. M. DAVID prétend qu'il en est le concepteur et l'auteur. Il indique qu'il a choisi les images qu'il a recherchées, collectées et mises à la disposition de l'Editeur, qu'il a également réalisé une dizaine de prises de vues et a livré au total 106 photographies.

En réplique, les Editions HOEBEKE soutiennent que M. DAVID n'apporte pas la preuve de sa qualité d'auteur, que s'il a effectivement apporté la matière iconographique, M. BLANCHARD a effectué la conception graphique et la mise en page du livre, en procédant au choix des documents reproduits.

M. DAVID produit une note qu'il a intitulé "descriptif du processus de création" qui émane de lui et qui en vertu du principe selon lequel nul ne peut se fournir de preuve à soi-même, n'a pas valeur probante dans une procédure dans laquelle il est partie. Il produit également plusieurs attestations de M. FAUSSER, M. CAZENAVE, Mme BILLOT et de M. LEVEAU et enfin un constat d'huissier du 13 octobre 2009 desquels il ressort que M. DAVID a effectué un travail de recherche, de collecte et de réalisation de photographies en vue de la réalisation de l'ouvrage

Au plaisir des jouets.

Cependant, pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur, il ne suffit pas d'avoir réuni un ensemble d'images, la création procède d'un choix révélant un véritable parti pris esthétique et portant l'empreinte de l'auteur. Or, non seulement, M. DAVID ne démontre pas qu'il a à partir de cette masse iconographique effectué ce choix et procédé à une composition particulière de ces images mais surtout, M. BLANCHARD chargé de la conception graphique et de la mise en page de l'ouvrage *Au plaisir des jouets* atteste : " la matière iconographique de l'album qui m'a été donnée pour réaliser la mise en page de ce livre était très abondante (quatre ou cinq fois supérieure au nombre de documents nécessaires). J'ai effectué moi-même le choix des documents reproduits et organisé l'ordre d'apparition selon la chronologie. J'ai moi-même déterminé la taille de reproduction et les vis-à-vis des documents dans ce livres ". Il en résulte que l'apport de M. DAVID à l'ouvrage *Au plaisir des jouets* correspond à la mission qui lui était confiée dans le cadre du contrat de directeur de collection qui prévoyait entre autres de sélectionner les thèmes et les illustrations et de réunir l'iconographie et non à un apport intellectuel de création.

A cela s'ajoute le fait que les clichés reproduits constituent tout au plus des représentations d'objets ou d'images sans qu'il soit démontré que leur choix et la façon dont ils ont été photographiés révèlent un parti pris esthétique particulier et portent l'empreinte de la personnalité de M. DAVID. En conséquence, M. DAVID ne peut bénéficier à ce titre de la protection par le droit d'auteur.

** Sur l'ouvrage L'Art modeste*

Un contrat d'édition a été conclu le 30 janvier 2002 entre les Editions HOEBEKE et M. DAVID en qualité de photographe pour la réalisation de ce livre. Par ce contrat, M. DAVID s'est engagé à réunir un ensemble de 250 photographies illustrant le propos du livre et a cédé à l'Editeur le droit exclusif de publier, de reproduire, de représenter et de vendre, sous toutes les formes, en toutes langues et en tous pays, les photographies qu'il a réalisées pour composer l'iconographie de l'ouvrage.

Le nom de M. DAVID a été crédité sur l'ouvrage en qualité de photographe et a donc été reconnu comme auteur des photographies. M. DAVID revendique aujourd'hui la qualité de co-auteur de l'ouvrage publié en 2007 sous le nom de DI ROSA. Il fait valoir qu'en tant qu'auteur de l'essentiel de l'iconographie, il doit être reconnu co-auteur de l'ouvrage. Les Editions HOEBEKE prétendent que si un contrat d'édition a été conclu pour cet ouvrage, c'est qu'en sus du travail technique d'iconographe, M. DAVID a réalisé pour le compte de cet album, diverses photographies originales, mais qu'il n'est pas pour autant coauteur de l'ouvrage, son rôle s'étant limité à la remise de ces photographies.

Là encore, M. DAVID n'apporte aucun élément de preuve établissant son rôle créatif dans la réalisation de l'ouvrage, il n'est pas l'auteur des textes et ne démontre ni qu'il a réalisé le choix des clichés reproduits dans l'ouvrage, ni décidé de leur organisation ou de leur emplacement par rapport aux textes, il mentionne lui-même dans ses écritures qu'il est l'auteur de l'essentiel de l'iconographie de l'ouvrage, il ne serait donc pas le seul à y avoir contribué.

Les seuls éléments qu'il produit attestent qu'il a collecté des photographies, qu'il en a réalisées certaines, qu'il a perçu des redevances à ce titre et qu'il les a remises à l'Editeur en vue de la réalisation du livre. Il ne démontre pas d'apport créatif dans la réalisation de l'ouvrage et ne peut donc prétendre à la qualité d'auteur pour *l'Art modeste*.

Sur l'ouvrage "Acheter, vendre et collectionner "

Un contrat d'édition a été conclu le 11 juillet 2006 entre les Editions HOEBEKE et M. Francis DAVID aux termes duquel l'auteur était chargé de définir le plan de l'ouvrage, de le présenter par chapitre, de rédiger les textes principaux, les légendes et les encarts et de réunir l'iconographie. M. DAVID s'engageait à remettre au plus tard à la fin du mois d'avril 2007 un manuscrit présentant 1.000.000 de signes environ et 600 illustrations au minimum. En contrepartie, il devait recevoir une rémunération de 7% sur le prix de vente HT des exemplaires vendus assortie d'un à valoir de 15.000 euros.

Les Editions HOEBEKE prétendent que M. DAVID n'a pas respecté ses obligations contractuelles en violation de l'article L 132-9 du code de la propriété intellectuelle, notamment en ne respectant pas les délais contractuels et en n'ayant remis qu'une partie des textes et des images, justifiant la résiliation du contrat à ses torts par courrier recommandé du 20 mars 2008.

M. DAVID prétend qu'il a travaillé sans compter pour concevoir et construire le livre, qu'il a ainsi écrit 80 textes, une grande quantité de légendes, glossaires, index et informations pratiques soit 80% du livre et a réuni 90% de l'iconographie (plus de 5.000 photos) et présenté à l'Editeur une sélection des ces images sous forme de planches contact.

Il soutient qu'il a rencontré des difficultés du fait des multiples demandes de changements de contenu du livre par l'Editeur. Les parties produisent des échanges de mails desquels il ressort que M. DAVID a écrit 78 textes et a remis des photos à l'éditeur, qu'il a régulièrement travaillé sur l'ouvrage et démarché des collectionneurs, marchands et experts, que cependant, alors que la remise des textes et illustrations était contractuellement prévue pour fin avril 2007, en janvier 2008, il lui était impossible de donner en l'état l'ensemble des photos et, en mars 2008, aucune rubrique n'était complète, l'éditeur étant toujours dans l'attente de 80 textes et de nombreuses photos outre le fait que de nombreuses corrections étaient nécessaires dans la rédaction des textes.

De son côté, l'éditeur ne nie pas avoir changé le sommaire et le projet à plusieurs reprises. Il en résulte que M. DAVID a effectué un travail important pour la réalisation de cet ouvrage mais qu'il n'a pas été en mesure de respecter les délais contractuels, que malgré une année supplémentaire, l'ouvrage n'était toujours pas en mesure d'être publié. Cependant, au vu du travail fourni et de l'état d'avancement de l'ouvrage et compte tenu du fait que l'éditeur a lui-même participé au retard accumulé par M. DAVID en procédant à de nombreuses modifications et mis fin de manière unilatérale au contrat sans que cela soit contractuellement prévu, le tribunal considère que la résiliation du contrat doit être prononcée aux torts partagés tant de l'auteur que de l'éditeur.

Il en résulte que M. DAVID doit restituer l'à-valoir de 15.000€.

Concernant les dommages et intérêts sollicités par les Editions HOEBEKE du fait du retard de M. DAVID, constitué par le manque à gagner et les frais engendrés, ils seront évalués à la somme de 10.000 euros.

De son côté, M. DAVID est en droit de solliciter des dommages et intérêts correspondant à la perte de chance de rémunération peut être évaluée à 25.000€.

Il convient du fait de la réciprocité de ces condamnations et de leur caractère liquide et exigible, de prononcer leur compensation judiciaire en vertu de l'article 1289 du code civil.

Sur la contrefaçon de l'ouvrage 'Acheter, vendre et collectionner " par le livre "chiner collectionner "

L'ouvrage *Acheter, vendre et collectionner* n'a jamais été achevé et donc publié, mais les Editions HOEBEKE ont publié un ouvrage sous le titre *chiner collectionner* en novembre 2008, M. DAVID prétend que ce dernier serait une contrefaçon du livre *Acheter, vendre et collectionner*. S'il est incontestable que l'éditeur a eu connaissance des 78 textes et des photographies remis par M. DAVID en vue de la réalisation de l'ouvrage *Acheter, vendre et collectionner*, M. DAVID ne produit pas le contenu de ces textes et ne décrit pas les photographies qui auraient été reprises.

En conséquence, le tribunal est dans l'incapacité d'apprécier sa qualité d'auteur et notamment l'originalité des textes et photographies en question et par voie de conséquence, l'existence ou non d'une contrefaçon.

Il sera donc débouté de ses demandes à ce titre.

Sur la couverture du roman de Pete Me Carthy

M. DAVID prétend être l'auteur de l'image utilisée pour la couverture du roman de Pete Me Carthy. Il s'agit d'un roman de voyage publié le 2 mai 2005 par les Editions HOEBEKE et dont l'auteur est M. Pete Me Carthy. M. DAVID demande la condamnation des Editions HOEBEKE à lui verser le montant de 467€ correspondant à sa note du 14 mai 2008 en rémunération de la cession du droit de reproduction de cette image.

La titularité de la photo n'est pas contestée, il ressort en effet des pièces qu'est portée la mention au dos de l'ouvrage : photo de couverture : Francis DAVID.

Les Editions HOEBEKE en contestent cependant l'originalité au motif qu'elle se limite à représenter fidèlement un objet traditionnel irlandais, sans cadrage ni éclairage particulier. Elle représente une bande de tissu aux couleurs du drapeau irlandais sur laquelle est broché un trèfle. Il apparaît que contrairement à ce que soutient l'éditeur, M. DAVID auteur de cette photographie a fait un choix créatif par la mise en scène de symbole irlandais en gros plan, quelque soit la qualité de cette photographie qui n'a pas à être prise en considération, elle peut donc être protégée au titre du droit d'auteur et il sera fait droit à la demande de M. DAVID de versement de la somme de 476€.

Sur l'ouvrage "l'Ecologie dans la maison "

Un contrat d'édition a été conclu avec les Editions HOEBEKE le 20 décembre 2003 par lequel M. DAVID s'engageait à réaliser une série de reportages photographiques afin de composer l'illustration photographique d'un ouvrage à caractère architectural ayant pour thème

l'éco-construction dont le titre provisoire était: *L'Ecologie dans la maison*. Il devait réaliser des reportages photographiques sur ces constructions à travers la France et également interviewer les propriétaires de façon à constituer une documentation pour la rédaction du texte.

L'ensemble de ses photographies devait être remis au plus tard à la fin du mois de février 2005 pour une publication à la fin de l'année. L'avenant au contrat prévoyait le versement d'une somme de 1.525 € à la signature du contrat, à valoir sur les droits à lui venir. M. DAVID réclame à ce titre la somme de 1.409,89 € net (soit 1.525€ brut) au titre de l'avance sur redevances. Il soutient que l'absence de publication de cet ouvrage est due à la décision de l'Editeur de ne pas le publier. Il sollicite du fait de l'absence de publication la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice matériel et moral.

Les Editions HOEBEKE prétendent que M. DAVID ne leur a jamais remis de reportage photographique ou d'interview et qu'elles ont donc été dans l'incapacité de publier cet ouvrage. Elles sollicitent la résiliation de ce contrat aux torts de M. DAVID et sa condamnation à restituer la somme de 1.525€, tout en précisant qu'il convient de prendre acte de ce que les Editions HOEBEKE, plutôt que de demander le remboursement de cette somme, connaissant les difficultés financières de M. DAVID ont préféré déduire cette somme de l'ensemble des sommes lui revenant au titre du contrat de directeur de collection.

Les parties s'accordent sur le fait qu'aucun ouvrage intitulé *l'Ecologie dans la maison* n'a été réalisé et donc publié. A l'exception du contrat d'édition du 20 décembre 2003, aucune autre pièce n'est produite par les parties concernant cet ouvrage et aucune explication n'est donnée au tribunal sur les raisons de l'absence de réalisation de cet ouvrage.

Si en vertu du contrat lui-même, l'éditeur a l'obligation de publier l'ouvrage remis par l'auteur, encore faut-il que celui-ci lui remette son ouvrage.

En vertu de l'article L 132-9 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'oeuvre. Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale. Force est de constater que M. DAVID n'apporte pas la preuve qu'il ait remis des reportages photographiques ou des interviews composant l'ouvrage litigieux. De ce fait, l'auteur a commis une faute de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts et il est de ce fait redevable de la somme de 1.525 euros qui lui avait été remise à titre d'avance.

Selon les déclarations de l'éditeur lui-même, cette somme a d'ores et déjà été imputée sur les sommes dues par l'éditeur, en conséquence, le tribunal en prend acte et il n'y a pas lieu de condamner M. DAVID à payer cette somme.

Au vu de ces éléments, M. DAVID sera débouté de sa demande de paiement de la somme de 1.409,89€ sollicité à titre de minimum garanti en exécution du contrat d'édition du 20 décembre 2003 relatif à l'ouvrage *l'Ecologie dans la maison*.

S'agissant de la demande de dommages et intérêts, M. DAVID est mal fondé à demander la condamnation de l'éditeur à lui verser des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il aurait subi du fait de l'absence de publication de cet ouvrage alors que du fait de sa propre carence dans la remise des reportages photographiques et des interviews contractuellement prévus, l'éditeur était dans l'incapacité de respecter ses propres obligations de publication. M. DAVID sera donc débouté de sa demande de condamnation de la défenderesse à ce titre.

Sur la demande de condamnation de la société EDITIONS HOEBEKE à rectifier les crédits de tous les ouvrages

M. DAVID demande la condamnation de la société EDITIONS HOEBEKE à rectifier les crédits de tous les ouvrages faisant l'objet de la présente action pour que soit mentionné la qualité d'auteur et de directeur de collection de M. Francis DAVID ; et ce pour les ouvrages non encore distribués. La qualité d'auteur de M. DAVID des ouvrages litigieux n'ayant pas été établie et sa qualité de directeur de collection n'ayant été reconnue que pour les ouvrages

Sur les murs de la classe et Au plaisir des jouets, il ne sera fait droit qu'à la seule demande de rectification de crédits en vue de mentionner sa qualité de directeur de collection pour ces deux ouvrages.

Sur la reddition de comptes M. DAVID demande conformément aux articles L 132-13 et L 132-14 du code de la propriété intellectuelle que les Editions HOEBEKE soient condamnées à lui communiquer sous astreinte un état récapitulatif complet des ventes des ouvrages suivants:

L'art modeste,

Sur les murs de la classe,

L'école de la nature,

Pigalle,

Maisons détournées,

Au plaisir des jouets,

Voyages au pays des salles obscures,

Chiner collectionner.

Accompagné de justificatifs certifiés par un expert comptable.

Les Editions HOEBEKE prétendent que M. DAVID produit lui-même les redditions de compte reçues, qu'elles sont parfaitement exhaustives et conformes et que s'agissant des ouvrages auxquels il n'a pas participé, il n'a pas à y avoir accès.

Il a été jugé que M. DAVID avait participé à la réalisation des ouvrages

Sur les murs de la classe et Au plaisir des jouets, en tant que directeur de collection, que s'agissant des autres ouvrages, il n'avait établi ni qu'ils entraient dans le champ du contrat de directeur de collection ni sa qualité d'auteur.

M. DAVID produit un état récapitulatif des sommes versées par la défenderesse et notamment s'agissant des deux ouvrages : *Sur les murs de la classe et Au plaisir des jouets*,

- un document intitulé compte d'auteur 2003-2004 versement 2005 directeur de collection Francis David titre de l'ouvrage : *Sur les murs de la classe* faisant apparaître le nombre d'exemplaires vendus.

- un document intitulé compte d'auteur 2005 versement 2006 directeur de collection Francis David titre de l'ouvrage 1 : *Sur les murs de la classe* et titre de l'ouvrage 2 : *Au plaisir des jouets*, faisant apparaître le nombre d'exemplaires vendus pour les deux ouvrages.

Il ne conteste pas que les sommes correspondantes lui ont été versées.

Il convient de rappeler que l'ouvrage *Sur les murs de la classe* a été publié en octobre 2003 et *Au plaisir des jouets* en octobre 2005 et que le contrat de directeur de collection a été résilié le 20 mai 2008 avec effet au 20 août 2008

Cependant, le contrat de directeur de collection prévoit que le paiement des droits par lesquels sont assurés la rémunération de celui-ci, est viager. Dès lors, l'éditeur doit continuer à lui communiquer les relevés afin de permettre le calcul de ses droits et il a l'obligation de rémunérer M. DAVID au titre de l'exploitation des ouvrages concernés depuis leur sortie commerciale et même après la résiliation de son contrat de directeur de collection.

En conséquence, les Editions HOEBEKE auraient dû communiquer les états des ventes depuis 2006 pour ces deux ouvrages, ce qu'elle n'a pas fait.

Elle sera en conséquence condamnée à communiquer un état récapitulatif complet des ventes des ouvrages *Sur les murs de la classe* et *Au plaisir des jouets* pour les années 2006 et suivantes certifiés conformes par un expert comptable et ce sous astreinte, selon des modalités précisées au dispositif.

Sur la demande de condamnation des Editions HOEBEKE de verser à M. DAVID 1% du prix de vente au public des ouvrages

M. DAVID demande la condamnation des Editions HOEBEKE à lui verser 1% du prix de vente au public des ouvrages sur tous les exemplaires vendus depuis leur sortie commerciale, en exécution du contrat de directeur de collection conclu le 11 mai 2003, après déduction des sommes déjà versées à ce titres . Cette demande ne peut être prise en compte que pour les ouvrages *Sur les murs de la classe*, *Au plaisir des jouets*, auxquels il a participé en tant que directeur de collection.

Le contrat prévoit expressément en son article 4-REMUNERATION qu'en contrepartie de son concours, M. Francis DAVID recevra :

- 1% sur le prix public HT des volumes effectivement vendus en librairie de l'édition française publiée par l'éditeur
- 1% de la part nette éditeur sur les cessions en poche et club et plus généralement sur ce qu'il est convenu de désigner comme droits dérivés
- 1% sur toutes les sommes nettes de tous frais et hors toutes taxes encaissées en contrepartie des cessions à des éditeurs étrangers que l'éditeur pourrait être amené à consentir.

En application de cet article, il sera fait droit à la demande de M. DAVID, déduction faite des sommes d'ores et déjà versées pour les années antérieures à 2006 et ce depuis leur sortie commerciale y compris après la résiliation du contrat de directeur de collection.

Sur la confirmation de la garantie de M. DAVID à l'égard de l'iconographie fournie aux Editions HOEBEKE pour le livre L'art modeste

Les Editions HOEBEKE demandent que soit confirmée la garantie de M. DAVID à l'égard de l'iconographie fournie aux Editions HOEBEKE pour le livre *L'Art modeste*. M. DAVID réplique en soutenant que la responsabilité de ces reproductions pèse sur l'éditeur pour deux raisons:

- elles n'ont été ni cédées ni réalisées par M. DAVID
- M. DAVID n'étant ni éditeur ni co-éditeur de ce livre, il ne peut être responsable de l'exploitation qui en faite par les éditions HOEBEKE.

Le tribunal, en l'absence de demande principale faite par d'éventuelles auteurs des photographies litigieuses à l'encontre de l'éditeur dans le cadre de ce litige, ne peut ni confirmer ni infirmer la garantie de M. DAVID.

Il ne peut qu'interpréter les termes de la clause litigieuse dans les rapports entre les parties. Le contrat d'édition du 30 janvier 2002, portant du l'ouvrage *L'Art modeste* comporte une clause intitulée III GARANTIES DONNEES PAR LE PHOTOGRAPHE et rédigée ainsi : *Le photographe déclare expressément disposer des droits d'édition cédés par le présent contrat et précise que ses photographies n 'ont fait l'objet ni d'un autre contrat encore valable, ni d'un droit de préférence. Le photographe garantit à l'Editeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques qui pourrait porter atteinte à la jouissance normale de son droit d'édition.* Cette clause fait suite à la clause I APPORT DU PHOTOGRAPHE qui dit: *Le photographe cède, à titre exclusif, à l'Editeur qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, le droit exclusif de publier, de reproduire, de représenter et de vendre, sous toutes les formes, en toutes langues et en tous pays, les photographies qu'il a réalisées pour composer l'iconographie de l'ouvrage titré L'Art Modeste.*

Ainsi, sans se prononcer sur le bienfondé ou non des éventuelles demandes que pourraient faire les auteurs d'autres photographies, qui ne sont pas dans la cause, il ressort clairement des termes de cette clause que M. DAVID s'est engagé à garantir les Editions HOEBEKE sur ses propres photographies et non celles des autres, et par ses photographies, il est entendu celles qu'il a réalisées et non celles dont il a la possession.

Sur les autres demandes de M. DAVID en paiement

M. DAVID demande la condamnation des Editions HOEBEKE à lui payer les sommes suivantes:

- * 4% du prix de vente au public du livre *Sur les murs de la classe* sur tous les exemplaires vendus depuis sa sortie commerciale ;
 - * 30.000 € de dommages et intérêts du fait de la violation de son droit moral et de ses droits patrimoniaux lors de la publication du livre *Sur les murs de la classe* ;
 - * 4% du prix de vente au public du livre *Au plaisir des jouets* sur tous les exemplaires vendus depuis sa sortie commerciale ;
 - * 15.000 € de dommages et intérêts du fait de la violation de son droit moral et de ses droits patrimoniaux lors de la publication du livre *Au plaisir des jouets* ;
 - * 4% du prix de vente au public du livre *L'Art modeste* sur tous les exemplaires vendus depuis sa sortie commerciale, sous réserve des sommes déjà versées à titre de redevance de droit d'auteur sur ce livre ;
 - * 20.000 € de dommages et intérêts du fait de la violation de son droit moral et de ses droits patrimoniaux lors de la publication du livre *L'Art modeste* ;
 - * 48.000 € de dommages et intérêts du fait de la perte de rémunération liée à la vente du livre *Acheter, Vendre, Collectionner* ;
 - * 30.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice professionnel et moral résultant de la publication en novembre 2008 de l'ouvrage *Chiner Collectionner* constitutive d'une contrefaçon des droits de M. Francis DAVID ;
- Il a été précédemment jugé que M. DAVID n'avait pas la qualité d'auteur de l'ensemble des ouvrages cités, en conséquence, il sera débouté de l'ensemble de ces demandes fondées sur le droit d'auteur.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, M. DAVID ayant partiellement obtenu gain de cause et, concernant les demandes pour lesquelles il a été débouté, faute pour la défenderesse de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de M. DAVID qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Sur les autres demandes

Au vu de la décision rendue et en équité, il convient de ne pas allouer de sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Pour les mêmes motifs, chacune des parties devra conserver la charge de ses propres dépens.

La nature de la décision justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu par remise au greffe en premier ressort,

- DIT que M. Francis DAVID a contribué aux ouvrages *Sur les murs de la classe et Au plaisir des jouets* en qualité de directeur de collection et non en qualité d'auteur de ces ouvrages;

- CONDAMNE la société EDITIONS HOEBEKE, sous astreinte de 250 € par jour de retard, UN MOIS à compter de la signification de ce jugement, à communiquer à M. Francis DAVID un état récapitulatif complet des ventes certifiées par un expert comptable des ouvrages suivants:

- *Sur les murs de la classe,*

- *Au plaisir des jouets,*

pour les années 2006 et suivantes

- DIT que l'astreinte cessera de courir à l'expiration d'un délai de QUATRE MOIS.

- CONDAMNE la société EDITIONS HOEBEKE à verser à M. Francis DAVID :

* 1% du prix de vente au public des ouvrages pour les années 2006 et suivantes

Sur les murs de la classe, Au plaisir des jouets, sur tous les exemplaires vendus depuis leur sortie commerciale, en exécution du contrat de directeur de collection conclu le 11 mai 2003, après déduction des sommes déjà versées à ce titre ; étant précisé que l'éditeur a l'obligation de verser la rémunération de M. DAVID due au titre de l'exploitation de ces deux ouvrages depuis leur sortie commerciale et après la résiliation du contrat de directeur de collection

* 467 € à titre de redevance de droits d'auteur sur la publication de la photographie de couverture du livre *le monde Me Carthy* de Pete Me Carthy.

- CONDAMNE la société EDITIONS HOEBEKE à rectifier les crédits des ouvrages *Sur les murs de la classe et Au plaisir des jouets*, pour que soit mentionnée la qualité de directeur de collection de M. Francis DAVID ; et ce pour les ouvrages non encore distribués

- PRONONCE la résolution du contrat d'édition en date du 11 juillet 2006 relatif à l'ouvrage *Acheter, vendre ou collectionner* aux torts réciproques de M. DAVID et de la société les Editions HOEBEKE,

En conséquence,

- CONDAMNE M. Francis DAVID à restituer aux éditions Hoebeke la somme de 15.000 euros au titre de l'à-valoir;

- CONDAMNE M. Francis DAVID à verser aux éditions Hoebeke la somme de 10.000 € en réparation du préjudice commercial subi par la société défenderesse.

- CONDAMNE la société Les Editions HOEBEKE à verser à M. Francis DAVID la somme de 25.000€ à titre de dommages et intérêts

- ORDONNE la compensation judiciaire de ces sommes

- PRONONCE la résolution du contrat d'édition en date du 20 décembre 2003 relatif à l'ouvrage *L'écologie dans la maison* aux torts de M. Francis DAVID en raison de l'absence de remise de son manuscrit dans les délais impartis au contrat,

En conséquence,

- DIT que M. Francis DAVID est redevable de la somme de 1.525 € perçue à titre d'avance sur redevance ;

- PREND ACTE que cette somme a été remboursée par compensation.

- DIT que le contrat de directeur de collection a pris fin le 20 août 2008.

- S'agissant de l'ouvrage *l'Art modeste*, dit que le contrat d'édition du 30 janvier 2002 prévoit la garantie de M.DAVID à l'égard de l'Editeur sur les seules photographies qu'il a réalisées.

-DEBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- DIT n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- DIT que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

Fait à Paris, le ONZE JUIN DEUX MIL DIX

Le Président

Le Greffier